RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
2026 – 2032

COMMUNE DE SAN GAVINO DI CARBINI

Le présent règlement organise le fonctionnement interne du Conseil municipal. Il a pour objet d'assurer des débats utiles, ordonnés et respectueux des droits de chaque élu, dans le cadre fixé par le Code général des collectivités territoriales et les autres textes applicables.

PRÉAMBULE

Par délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, les quinze conseillers municipaux de SAN GAVINO DI CARBINI ont signé la Charte de l'élu local. Les élus exercent leur mandat dans le respect des principes de légalité, d'impartialité, de dignité, de probité, d'intégrité, de laïcité et de prévention des conflits d'intérêts.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement interne de l'assemblée sans pouvoir restreindre les droits que les conseillers municipaux tiennent directement de la loi.

Les règles ci-après s'appliquent de manière identique à l'ensemble des conseillers municipaux. Leur mise en œuvre doit concilier l'exercice effectif du mandat de chaque élu avec la bonne administration de la séance et la sérénité des débats.

SOMMAIRE

CHAPITRE I — RÉUNIONS ET INFORMATION DES CONSEILLERS

Article 1 — Périodicité des séances

Article 2 — Convocations

Article 3 — Ordre du jour

Article 4 — Accès aux dossiers et demandes d'information

Article 5 — Amendements et contre-projets

Article 6 — Questions orales

Article 7 — Débat sur la politique générale de la commune

CHAPITRE II — COMMISSIONS

Article 8 — Commissions municipales

Article 9 — Fonctionnement des commissions municipales

Article 10 — Commission d'appel d'offres (CAO)

Article 11 — Commission de délégation de service public (CDSP)

Article 12 — Consultation en matière de marchés à procédure adaptée (MAPA)

CHAPITRE III — TENUE DES SÉANCES

Article 13 — Présidence

Article 14 — Quorum

Article 15 — Pouvoirs

Article 16 — Secrétariat de séance

Article 17 — Accès et tenue du public

Article 18 — Huis clos

Article 19 — Police de l'assemblée

CHAPITRE IV — DÉBATS ET VOTES

Article 20 — Ouverture et déroulement de la séance

Article 21 — Organisation des débats
Article 22 — Suspension de séance
Article 23 — Rappels au règlement et incidents de séance
Article 24 — Votes
Article 25 — Déport et non-participation d'un conseiller intéressé
Article 26 — Clôture de la discussion

CHAPITRE V — PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ

Article 27 — Procès-verbal
Article 28 — Liste des délibérations

CHAPITRE VI — EXPRESSION DES ÉLUS MINORITAIRES

Article 29 — Espace d'expression

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 — Désignation dans les organismes extérieurs
Article 31 — Modification du règlement
Article 32 — Application du règlement

CHAPITRE I — RÉUNIONS ET INFORMATION DES CONSEILLERS

Article 1 — Périodicité des séances *(articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)*

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est également convoqué dans les cas et délais prévus par la loi, notamment lorsqu'une demande motivée est présentée par le représentant de l'État ou par la fraction des membres du Conseil municipal légalement requise.

Article 2 — Convocations *(articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du CGCT)*

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la séance et les questions portées à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations aux élus peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation est adressée au moins trois jours francs avant la séance. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance et le Conseil municipal se prononce sur celle-ci.

Article 3 — Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent donner lieu à une délibération, sous réserve des cas expressément prévus par la loi.

Le président de séance peut modifier l'ordre d'examen des affaires inscrites, notamment pour des motifs d'organisation, de disponibilité d'un intervenant technique ou de bonne tenue des débats. Il peut également proposer le retrait ou le report d'une affaire avant son vote.

Les informations ou communications diverses ne nécessitant aucune décision peuvent être portées à la connaissance du Conseil sans donner lieu à délibération.

Article 4 — Accès aux dossiers et demandes d'information *(article L. 2121-13 du CGCT)*

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

À compter de l'envoi de la convocation, les documents préparatoires nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des conseillers en mairie, pendant les heures d'ouverture des services ou, lorsque le volume du dossier le justifie, sur rendez-vous permettant une consultation effective avant la séance.

Tout conseiller peut demander la communication d'un ou plusieurs documents précisément identifiés utiles à l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. Les documents sont communiqués dans leur format existant, de préférence par voie dématérialisée lorsque cela est techniquement possible, sous réserve des secrets protégés par la loi, des données personnelles et des restrictions légales de communicabilité.

Sauf disposition législative ou réglementaire particulière, l'ensemble des pièces d'un dossier n'a pas à être systématiquement joint à la convocation. Les demandes doivent être formulées dans un délai permettant matériellement aux services d'y répondre avant la séance, sans que ce délai puisse avoir pour effet de priver un conseiller de son droit à l'information. Elles sont adressées au maire ou au secrétariat de mairie et portent sur des documents ou informations existants en lien avec l'affaire

soumise au Conseil. Elles n'ont pas pour effet d'imposer aux services la réalisation d'une étude, d'une recherche ou d'un document nouveau. Aucun conseiller ne peut, au titre de son droit à l'information, donner directement des instructions à un agent municipal.

Article 5 — Amendements et contre-projets

Tout conseiller municipal peut présenter un amendement ou un contre-projet se rapportant directement à une affaire inscrite à l'ordre du jour et relevant de la compétence du Conseil municipal.

Afin de permettre leur examen juridique et matériel, les amendements et contre-projets sont, sauf impossibilité liée à l'urgence ou à un élément nouveau apparu en séance, adressés par écrit au maire ou au secrétariat de mairie au plus tard à 12 heures le jour ouvré précédant la séance. Ils doivent être rédigés de façon suffisamment précise pour pouvoir être compris et, le cas échéant, soumis au vote.

Un amendement déposé en séance peut être examiné lorsqu'il résulte directement du débat ou lorsqu'il présente un caractère simple. Le président peut prononcer une brève suspension afin d'en apprécier la portée ou la régularité.

Les amendements budgétaires augmentant une dépense ou diminuant une recette doivent préciser les mesures de compensation permettant de préserver l'équilibre budgétaire. Les amendements manifestement étrangers à l'affaire examinée, étrangers à la compétence du Conseil ou contraires à une règle de droit applicable ne sont pas soumis au vote en l'état ; leur auteur en est informé.

Article 6 — Questions orales *(article L. 2121-19 du CGCT)*

Après épuisement de l'ordre du jour, un temps est réservé aux questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Chaque conseiller peut présenter une question orale par séance. Le texte de la question est adressé au maire ou au secrétariat de mairie au moins quarante-huit heures ouvrées avant l'heure prévue pour la séance. Il doit être suffisamment précis, concis et dépourvu d'imputations personnelles étrangères à l'objet de la question.

Les questions sont appelées dans l'ordre de leur réception. L'auteur dispose de cinq minutes au maximum pour exposer sa question. Le maire, l'adjoint compétent ou le conseiller délégué y répond. L'auteur peut ensuite disposer d'une brève réplique n'excédant pas trois minutes. La réponse peut être complétée une fois par le maire ou son représentant. Les questions orales ne donnent lieu ni à délibération ni à vote.

Le temps consacré aux questions orales est en principe limité à trente minutes. Le président peut le prolonger lorsque les circonstances le justifient. Les questions régulièrement déposées qui n'ont pu être examinées bénéficient d'une priorité lors de la séance suivante, sauf réponse écrite intervenue entre-temps.

Une question transmise hors délai peut être traitée en séance si le maire dispose des éléments nécessaires pour y répondre ; à défaut, elle est reportée à la séance suivante ou fait l'objet d'une réponse écrite.

Article 7 — Débat sur la politique générale de la commune *(article L. 2121-19 du CGCT)*

Lorsqu'au moins un dixième des membres du Conseil municipal en exercice en fait la demande, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. Il ne peut être organisé plus d'un tel débat par an.

La demande est adressée par écrit au maire et précise le thème du débat. Le maire organise les modalités de présentation et les temps de parole de manière à permettre l'expression de toutes les sensibilités représentées au Conseil.

CHAPITRE II — COMMISSIONS

Article 8 — Commissions municipales *(article L. 2121-22 du CGCT)*

Le Conseil municipal peut créer, modifier ou supprimer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Leur nombre, leur dénomination et leur composition sont fixés par délibération.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est président de droit des commissions municipales ordinaires, sous réserve des mesures de déport applicables. Il ne participe ni ne siège aux travaux d'une commission lorsqu'ils portent sur une affaire entrant dans le champ de son déport. Les commissions d'appel d'offres et les instances MAPA relèvent des règles particulières prévues ci-après.

Lors de sa première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Les commissions d'appel d'offres et les instances intervenant dans les procédures de marchés publics sont soumises aux règles particulières qui leur sont applicables.

Article 9 — Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions ont un rôle exclusivement préparatoire. Elles examinent les affaires, recueillent les informations utiles et peuvent émettre des avis ou propositions. Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision à la place du Conseil municipal.

Les commissions municipales sont convoquées dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22 du CGCT. Lorsqu'une affaire entre dans le champ du déport du maire, ce dernier ne procède pas à la convocation pour cette affaire et n'assiste pas aux travaux correspondants. La convocation précise l'objet de la réunion. Le vice-président peut convoquer et présider une commission dans les conditions prévues par la loi.

Les commissions ne sont soumises à aucune condition de quorum, sauf texte spécial applicable. Leurs séances ne sont pas publiques. Elles peuvent entendre, sur invitation, toute personne ou tout agent dont l'expertise paraît utile.

Les conclusions utiles à l'information du Conseil municipal sont portées à sa connaissance lorsqu'une affaire issue des travaux de la commission est soumise à délibération. Un relevé ou compte rendu peut être établi lorsque la nature de la réunion le justifie.

Article 10 — Commission d'appel d'offres (CAO) *(articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT)*

La commission d'appel d'offres intervient dans les cas où la loi lui attribue compétence, notamment pour le choix du titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée au-dessus des seuils européens, sous réserve des exceptions légales.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, elle est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres du Conseil municipal élus à la représentation

proportionnelle au plus fort reste, ainsi que d'un nombre égal de suppléants élus selon les mêmes modalités.

Son fonctionnement est régi par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la commande publique.

En application de la délibération n° 2026/32 relative à la prévention des conflits d'intérêts et de l'arrêté de délégation n° 2026/60, le maire ne participe pas aux réunions de la commission d'appel d'offres relatives aux marchés publics de travaux entrant dans le champ de ces actes. Il n'y assiste à aucun titre, même à titre d'observateur, et n'en assure ni la présidence ni la conduite des travaux. Il s'abstient de toute intervention relative à la consultation, à l'analyse des candidatures et des offres, aux négociations et au choix des attributaires.

Pour les procédures concernées, la représentation du maire et la présidence de la commission sont assurées par l'adjoint régulièrement habilité, dans le respect des règles propres à la commission d'appel d'offres et des compétences fixées par les actes de délégation en vigueur.

Article 11 — Commission de délégation de service public (CDSP) *(article L. 1411-5 du CGCT)*

La commission de délégation de service public est constituée et fonctionne conformément aux dispositions législatives applicables.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, elle comprend le maire ou son représentant, président, et trois membres du Conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Les personnes ou agents dont la participation consultative est autorisée par les textes peuvent être invités par le président lorsque leur compétence est utile à l'examen du dossier.

Article 12 — Consultation en matière de marchés à procédure adaptée (MAPA)

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, aucune commission d'appel d'offres n'est imposée du seul fait du recours à cette procédure, sauf texte particulier. L'autorité compétente peut décider de consulter une commission ou un groupe de travail à titre consultatif lorsque la nature, le montant ou la complexité du marché le justifie.

Lorsqu'une commission ou un groupe de travail MAPA est constitué, son intervention est consultative et ne se substitue pas aux décisions des autorités légalement compétentes. Les consultations et les décisions correspondantes sont organisées conformément au Code de la commande publique et aux habilitations en vigueur.

Pour les marchés publics de travaux visés par la délibération n° 2026/32 et l'arrêté n° 2026/60, le maire ne prend part à aucune commission MAPA, réunion d'analyse, de négociation ou de sélection des entreprises. Il ne peut être présent à ces réunions, y compris sans prise de parole ni participation aux décisions. Il n'intervient pas dans la validation des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, le choix des attributaires ni la signature des marchés et actes d'exécution visés par son déport.

Ces attributions sont exercées, dans les limites de ses compétences et des habilitations légalement applicables, par M. François GIORGI, deuxième adjoint, bénéficiaire de la délégation de fonctions et de signature prévue par l'arrêté n° 2026/60. Le maire ne lui adresse aucune instruction sur les dossiers relevant de son déport.

CHAPITRE III — TENUE DES SÉANCES

Article 13 — Présidence *(article L. 2121-14 du CGCT)*

Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans les conditions prévues par la loi.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion, mais il se retire au moment du vote.

Le président ouvre et clôt la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, veille au respect de l'ordre du jour, met aux voix les propositions et délibérations, constate les résultats des scrutins et prononce, s'il y a lieu, les suspensions de séance.

Article 14 — Quorum *(article L. 2121-17 du CGCT)*

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance et au moment où chaque affaire soumise à délibération est mise en discussion. Lorsqu'il n'est plus atteint, la délibération ne peut intervenir.

Après une première convocation régulièrement faite, si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à au moins trois jours d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum sur les affaires figurant à l'ordre du jour de cette seconde réunion.

Article 15 — Pouvoirs *(article L. 2121-20 du CGCT)*

Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est révocable à tout moment. Sauf maladie dûment constatée ou congé de maternité dans les conditions prévues par la loi, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est remis ou transmis au maire avant le vote auquel il doit s'appliquer. Il peut être établi en cours de séance par un conseiller obligé de quitter la réunion. Le départ, le retour et, le cas échéant, la prise d'effet d'un pouvoir sont mentionnés au procès-verbal.

Article 16 — Secrétariat de séance *(article L. 2121-15 du CGCT)*

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour exercer les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, des pouvoirs et des opérations de vote. Il participe à la rédaction et au contrôle du procès-verbal.

Des auxiliaires pris en dehors du Conseil peuvent être adjoints au secrétaire. Ils assistent matériellement aux travaux sans participer aux délibérations et ne prennent la parole que sur invitation du président.

Article 17 — Accès et tenue du public *(article L. 2121-18 du CGCT)*

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sauf décision de huis clos prise dans les conditions légales.

Le public occupe les places qui lui sont réservées. Il observe le silence et s'abstient de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation, interpellation, dialogue avec les membres du

Conseil, affichage ou comportement de nature à troubler la séance. Les téléphones et appareils sonores sont placés en mode silencieux.

Les prises de vue, enregistrements ou retransmissions d'une séance publique peuvent être réalisés sous réserve de ne pas troubler le bon ordre des débats, de respecter les règles applicables à la protection des personnes et de se conformer aux consignes matérielles du président concernant l'emplacement des équipements.

Article 18 — Huis clos *(article L. 2121-18 du CGCT)*

Sur la demande du maire ou de trois membres du Conseil municipal, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision est prise par un vote public. Le public se retire avant l'examen de l'affaire concernée.

Article 19 — Police de l'assemblée *(article L. 2121-16 du CGCT)*

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il prend les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité, la sérénité et la continuité des débats.

À l'égard d'un membre du Conseil, le président peut notamment rappeler l'orateur à la question, lui demander de conclure, lui adresser un rappel à l'ordre et, en cas de persistance d'interruptions, d'invectives, d'attaques personnelles ou de propos sans lien avec l'affaire examinée, lui retirer la parole pour l'intervention en cours. Il peut également suspendre la séance.

À l'égard du public, le maire peut faire cesser tout trouble et faire expulser de l'auditoire toute personne qui perturbe la séance, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque des faits sont susceptibles de constituer une infraction, le maire met en œuvre, s'il y a lieu, les procédures prévues par les textes applicables.

CHAPITRE IV — DÉBATS ET VOTES

Article 20 — Ouverture et déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le maire procède à l'appel, constate les présences et pouvoirs, vérifie le quorum et fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite arrêté dans les conditions de l'article 27. Le maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire peut faire l'objet d'une présentation synthétique par le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué compétent, ou par un rapporteur désigné. Toute personne extérieure ou tout agent invité à fournir une explication technique intervient uniquement à la demande du président ; si nécessaire, la séance peut être suspendue pendant cette intervention.

Le maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil municipal dans les conditions prévues par l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 21 — Organisation des débats

La parole est accordée par le président aux conseillers qui la demandent. Les interventions sont faites depuis la place de l'orateur et s'adressent au président ; les échanges directs, interruptions et dialogues croisés entre conseillers ne sont pas admis.

Pour chaque affaire, chaque conseiller dispose, en principe, d'un temps de parole maximal de cinq minutes par intervention. Le président peut prolonger ce temps lorsque la nature ou la complexité du dossier l'exige afin de garantir l'exercice effectif du mandat.

Une seconde intervention brève, en principe limitée à deux minutes, peut être accordée lorsqu'elle est utile pour répondre à un élément nouveau du débat. Le président organise l'ordre des prises de parole de manière à permettre l'expression des différents points de vue tout en évitant les répétitions.

Le maire, le rapporteur et l'élu chargé du dossier peuvent intervenir autant que nécessaire pour présenter l'affaire, répondre aux questions, apporter une précision factuelle ou juridique et assurer la cohérence du débat ; ces interventions ne doivent pas être utilisées pour empêcher les autres conseillers d'exprimer utilement leur position.

Lorsqu'un orateur s'écarte de l'affaire examinée, répète de manière excessive des arguments déjà exposés, interrompt un autre membre, tient des propos personnels ou trouble la séance, le président peut le rappeler à la question puis, après avertissement, mettre fin à son intervention.

Aucune intervention n'est admise pendant le déroulement matériel d'un vote, sauf pour signaler immédiatement une difficulté relative au scrutin lui-même.

Article 22 — Suspension de séance

Le président peut prononcer une suspension de séance de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux. Il en fixe la durée.

Une demande de suspension n'est pas de droit. Elle est appréciée au regard de son utilité pour l'examen de l'affaire, du bon déroulement de la séance et du respect des droits des conseillers.

Article 23 — Rappels au règlement et incidents de séance

Tout conseiller peut demander la parole pour un rappel au règlement lorsqu'il estime qu'une règle de procédure applicable à la séance n'est pas respectée. Il indique immédiatement l'article ou la règle invoquée et expose son observation de manière concise.

Le rappel au règlement ne peut être utilisé pour reprendre le débat sur le fond de l'affaire. Le président statue sur l'incident de séance, sous réserve des compétences propres du Conseil municipal lorsqu'un vote de l'assemblée est légalement requis.

Article 24 — Votes *(articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne constituent pas des suffrages exprimés.

Le mode ordinaire de vote est le vote à main levée. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le scrutin secret est organisé lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sous réserve des cas dans lesquels le Conseil peut légalement décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 25 — Déport et non-participation d'un conseiller intéressé

Tout conseiller qui estime se trouver dans une situation susceptible de compromettre son impartialité ou de caractériser un intérêt personnel dans une affaire en informe le maire et

s'abstient, lorsque les règles applicables l'exigent, de participer aux travaux préparatoires, au débat et au vote relatifs à cette affaire.

Le départ de la salle, la non-participation au vote et, le cas échéant, la non-prise en compte du conseiller pour le point concerné sont mentionnés au procès-verbal. Le conseiller concerné ne donne pas de pouvoir pour cette affaire lorsque son abstention de participation est requise.

S'agissant des marchés publics de travaux visés par la délibération n° 2026/32 et par l'arrêté n° 2026/60, le maire ne participe ni à la préparation des décisions de passation et d'attribution ni aux débats ou aux votes du Conseil municipal portant sur l'attribution des marchés concernés ou sur des décisions directement liées au choix des entreprises. Il quitte physiquement la salle pendant l'examen de ces affaires ; son retrait et sa non-participation sont mentionnés au procès-verbal. Il ne donne aucune instruction à l'élu délégataire dans ce domaine.

Cette abstention ne fait pas obstacle à l'exercice des compétences générales du maire relatives aux orientations des projets communaux, à la définition des besoins, à la programmation des investissements et aux arbitrages budgétaires, à condition de ne pas intervenir dans les décisions susceptibles d'influencer la sélection des entreprises.

Article 26 — Clôture de la discussion

Le président prononce la clôture de la discussion lorsque les conseillers ayant demandé la parole ont pu s'exprimer dans les conditions du présent règlement et que l'affaire apparaît suffisamment éclairée.

Après la clôture, seules les interventions strictement nécessaires à la compréhension des modalités du vote peuvent être admises. Le président met ensuite la proposition ou la délibération aux voix.

CHAPITRE V — PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ

Article 27 — Procès-verbal *(article L. 2121-15 du CGCT)*

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il comporte les mentions requises par la loi, notamment la date et l'heure de la séance, les membres présents ou représentés, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées, les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, les résultats des votes et la teneur des discussions.

Lors de l'arrêt du procès-verbal, les observations ne peuvent avoir pour objet que de demander la rectification d'une omission, d'une erreur matérielle ou d'une retranscription qui ne refléterait pas fidèlement la teneur des échanges. Cette phase n'a pas pour objet de rouvrir le débat sur les décisions déjà prises.

En l'absence d'observation, le procès-verbal est déclaré arrêté. En cas de demande de rectification contestée, le Conseil municipal se prononce sur la rectification proposée.

Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. L'original est conservé dans les conditions prévues par les textes.

Article 28 — Liste des délibérations *(article L. 2121-25 du CGCT)*

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

CHAPITRE VI — EXPRESSION DES ÉLUS MINORITAIRES

Article 29 — Espace d'expression *(article L. 2121-27-1 du CGCT)*

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Pour chaque publication imprimée de type bulletin ou lettre municipale comportant de telles informations, chaque liste ou groupe concerné dispose d'un espace pouvant comprendre jusqu'à 1 000 caractères, espaces compris. Le texte est transmis au service chargé de la publication au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de bouclage communiquée. À défaut de texte reçu dans ce délai, l'espace peut porter la mention « texte non communiqué ».

Sur le site internet institutionnel de la commune, lorsqu'il existe et qu'il diffuse des informations entrant dans le champ de l'article L. 2121-27-1, une rubrique clairement identifiable est réservée à cette expression. Chaque liste ou groupe concerné peut demander l'actualisation de son texte une fois par mois, dans la limite de 1 500 caractères, espaces compris. Une actualisation supplémentaire peut être admise lorsqu'une publication municipale particulière le justifie.

Lorsque la commune utilise un compte institutionnel sur un réseau social pour diffuser régulièrement des informations générales sur ses réalisations et sa gestion, une modalité d'expression identifiable est également mise à disposition des élus concernés. Elle peut prendre la forme d'une publication dédiée, à raison d'une publication par mois et par liste ou groupe lorsqu'un texte est transmis, dans la limite de 1 000 caractères, espaces compris, ou d'un dispositif équivalent adapté au support.

Les textes sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs. Le maire ou le directeur de la publication n'en contrôle pas l'opportunité politique. Il peut toutefois refuser la publication d'un texte lorsqu'il ressort manifestement de son contenu qu'il présente un caractère illégal, notamment manifestement injurieux, outrageant ou diffamatoire. Dans la mesure du possible, l'auteur est invité à proposer une version rectifiée.

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 — Désignation dans les organismes extérieurs *(article L. 2121-33 du CGCT)*

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces organismes.

Lorsque la loi le permet, le Conseil municipal peut procéder à tout moment au remplacement d'un représentant, pour la durée restant à courir, dans les mêmes formes que celles de sa désignation.

Article 31 — Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal, sur proposition du maire ou de tout conseiller municipal.

Toute proposition de modification est formulée par écrit et suffisamment motivée pour permettre son examen. Elle est inscrite et examinée dans le respect des règles de convocation, d'information et d'ordre du jour applicables au Conseil municipal.

Article 32 — Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal et demeure applicable jusqu'à l'établissement du règlement intérieur suivant, sous réserve des modifications régulièrement adoptées entre-temps.

Le président de séance veille à son application. Toute disposition du présent règlement devenue incompatible avec une disposition législative ou réglementaire postérieure est écartée au profit de la norme supérieure applicable, dans l'attente de sa mise à jour.

Fait à SAN GAVINO DI CARBINI,
Le 15 OCTOBRE 2026

MAIRIE DE SAN GAVINO DI CARBINI
Corse du Sud

Le Maire,
Anthony AGOSTINI

